Fr. 6989
Case FRC 16100

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CHASSIRON,

Sur la résolution relative à l'emprunt de cent millions, ouvert par les lois des 10 *messidor, et* 19 *thermidor an* 7.

Séance du 6 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QU'IL me soit permis de commencer cette discussion par une réflexion faite pour frapper tous les bons esprits, c'est que la résolution offerte aujourd'hui à votre sanc-

THE NEWBERRY LIBRARY

tion justifie ceux des membres de ce Conseil qui osèrent insister pour la discussion de la loi du 19 thermidor, loi nécessaire dans la pénurie où l'on avoit plongé nos finances, loi que tous les amis de la liberté devoient voter, mais qu'il étoit si important de bien régulariser: quelques heures accordées à la discussion eussent prévenu la résolution du 2 fructidor, qui va différer d'un mois l'exécution de la loi sur l'emprunt. Ce n'est donc point *accélérer* que *de prématurer les lois. N'improvisons jamais celles qui tiennent aux finances et au crédit public.*

Le repentir seroit trop près de *l'urgence;* réservons-la pour les décrets qui proclameront les victoires de nos armées.

J'aborde la résolution du 2 fructidor, et je commence par applaudir aux vues qui l'ont dictée.

C'est une sage modification de la loi du 19 thermidor, à quelques articles près, qui semblent être en contradiction avec le système bienfaisant de la loi. Je vais le prouver par l'examen rapide que je vais en faire.

Les articles I et II obligent les propriétaires contribuables à faire leur déclaration, soit à l'administration centrale, soit à l'administration municipale de leur domicile, du principal de leur contribution dans toutes les communes.

Les articles III et IV assujettissent aux mêmes formalité les propriétaires par indivis, les usufruitiers, les emphytéotes, etc..... Voilà au moins un régulateur donné au jury: car il seroit inutile d'exiger des déclarations, si elles ne devoient pas servir de bases à ses opérations.

L'article VIII condamne à une amende qui pourra égaler la cote, et qui sera au moins de moitié, tout

propriétaire qui n'aura pas fait sa déclaration dans les dix jours de la publication de la loi. Sans doute cet article doit s'entendre de ceux qui sont domiciliés dans le département : car s'il falloit l'appliquer à nos guerriers, qui sont aux armées, à nos ambassadeurs, à vous-mêmes, qui êtes éloignés de vos foyers, ou distraits de vos affaires, vous éprouveriez le sort de ce législateur de la Grece, qui fut la première victime de la loi qu'il avoit proposée. Certe, il falloit donner un temps moral et physiquement nécessaire, pour qu'au moins la poste pût aller et rapporter la réponse : cet article excitera de vives réclamations, si la sagesse des jurys ne supplée pas à l'insuffisance de la loi (1).

Mais voici deux articles qui mettront en défaut l'intelligence du jury et toutes ses lumières ; ce sont les articles X et XVI.

Le premier dit que les individus dont les biens sont séquestrés sont sujets à l'emprunt dans les proportions établies par la loi du 19 thermidor ; que le versement sera fait par la régie de l'enregisrement, et que le séquestré ne pourra rentrer dans la jouissance de ses biens qu'en remboursant ce qui aura été versé par la régie pendant la durée du séquestre.

J'avoue que je n'entends pas le sens de cet article. Veut-il dire que si le bien séquestré de Paul a payé à l'emprunt 1000 fr., que la régie de l'enregistrement aura payés sur les produits du fonds, il faudra que Paul, rentrant dans son fonds, paie encore une seconde fois

(1) Le rapporteur a répondu qu'on a des *fondés de pouvoir* . . . Je le félicite d'en avoir sur qui il puisse assez compter pour être quitte de toute inquiétude, et assez instruit pour le dispenser de faire lui-même sa déclaration.

1000 fr., et cela parce que son bien aura été injustement séquestré ?

Il faudroit convenir que ce seroit là un dédommagement d'une singulière nature ; que ce seroit ajouter la dérision au malheur.

Voilà cependant le sens *littéral de l'article :* si Paul rembourse 1000 fr. à la régie qui aura déja compté 1000, la nation aura reçu 2000 fr. au lieu de 1000, et Paul aura payé deux fois.

J'entends encore moins ce qui suit :

Le jury déterminera ce que les séquestrés seront obligés de fournir par eux-mêmes à compte de leur contingent dans l'emprunt.

Mais s'ils sont séquestrés, ils ne jouissent de rien ; s'ils ne jouissent de rien, ou (de simples alimens), ils ne peuvent rien payer, *et ils ne doivent rien payer*, parce que la régie jouissant a payé pour eux, et que l'emprunt est une contribution réelle qui frappe la chose et non la personne, quand il s'agit de propriété foncière.

J'avoue que tout ceci est pour moi un énigme. Veut-on dire que la régie rendant compte des jouissances d'un bien séquestré, le propriétaire sera tenu de souffrir la retenue, et de rembourser ce qui aura été payé par la régie ?

Alors l'article est de toute justice ; mais il faut convenir qu'il a besoin de commentaire.

Je passe à l'article XVI, qui dit que l'hypothèque est acquise à la nation sur les biens-fonds, du jour de la publication de la loi du 10 messidor.

Que signifie cet article ?

Veut-il dire que le propriétaire-vendeur, depuis le 10 messidor, doit payer, *parce que* l'hypothèque étoit acquise à la nation au moment de la vente ? mais alors, comme l'acquéreur de son côté doit *déclarer et payer*, il y aura double emploi, double paiement.

L'article veut-il dire que la nation conservera son hypothèque sur le bien séquestré jusqu'à parfait paiement ? j'applaudirai à cet article. Mais alors il rapporte donc l'article XVI de la loi du 19 thermidor, qui veut que, dans les cinq jours de la contrainte, l'expropriation soit poursuivie jusqu'à concurrence.

Certes, si vous m'expropriez, il n'y a plus lieu à l'hypothèque.

J'ose donc croire que l'intention du législateur est qu'à défaut de paiement le domaine soit frappé d'hypothèque, et séquestré jusqu'à complément, disposition rigoureuse, mais plus juste que l'expropriation : car enfin, si je ne puis payer, c'est bien assez de saisir, de jouir de mon fonds jusqu'à complément ; mais le vendre à huit capitaux pour un, c'est vraiment une expropriation *à main armée du glaive de la loi.*

Si l'article XVI de la résolution veut dire que la nation a acquis hypothèque à dater du 10 messidor, l'article XVI seroit alors très-inconstitutionnel, et contiendroit un effet rétroactif : ce qui est impossible à présumer (1).

Convenons que lorsque le législateur est obligé

(1) Le représentant Chabot a très-bien démontré que l'hypothèque ne pouvoit remonter au 10 messidor, pour les biens vendus depuis la loi de ce jour, parce qu'alors il y auroit effet rétroactif et inconstitutionnalité.

de *se torturer* ainsi lui-même pour comprendre ses propres lois, il est bien difficile au citoyen de l'exécuter sans murmure, parce qu'alors (à la faveur du commentaire) tout est livré à l'arbitraire des administrations, des tribunaux ou du jury : or la loi n'est plus alors *l'expression de la volonté générale.*

Mais si la loi du 19 thermidor an 7 est difficile à entendre, elle sera encore bien plus difficile à exécuter pour tous ceux dont les cotes excèdent mille livres en principal, et qui seroient obligés de payer deux fois, trois fois cette cote : ce qui deviendroit impossible, si vous ne leur en facilitiez pas les moyens.

Mon respect pour toute loi rendne me force à comprimer le vœu que j'avois formé pour qu'une progression lente et douce eût fait rentrer les cent millions demandés, par des moyens aussi sûrs que faciles. J'ose dire que si quelques-uns des projets présentés eussent été adoptés, l'emprunt seroit aujourd'hui en plein recouvrement, tandis que vous en cherchez encore les élémens et les bases.

Mais la loi de thermidor subsiste ; il faut chercher à en rendre l'exécution possible par des mesures sages, prudentes, qui se concilient avec les besoins du gouvernement, les facultés des contribuables, et sur-tout le crédit public.

C'est sur ces mêmes mesures que j'ose, citoyens représentans, porter un moment votre attention.

Avant d'entrer en matière, je suis forcé de vous rappeler sommairement quelques données en économie politique, nécessaires pour éclairer votre opinion.

Rien ne prouve que nous ayons aujourd'hui plus ou moins de numéraire en France qu'avant la révolution :

tant de causes l'ont porté au-dehors, reporté au-dedans, qu'il est impossible d'établir la balance ; l'Angleterre elle-même nous a versé beaucoup d'or ; mais elle nous l'a fait payer trop cher.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, par l'abus des grands moyens créés par le génie de l'Assemblée constituante, en faisant de nos assignats et de nos mandats (non la représentation de valeurs réelles), mais un papier-monnoie, on a porté le trouble dans toutes les transactions, le ravage dans tout le système de la propriété ; on a nécessité des lois rigoureuses, mais nécessaires, et des mesures forcées de la part du gouvernement : c'est par de telles erreurs que nous avons éteint tout crédit public et privé.

De là la dépréciation des biens fonds ; de là l'intérêt forcé de l'argent, c'est-à-dire, les deux plus grands fléaux qui puissent tourmenter le corps politique : privé de signes représentatifs du numéraire, il a fallu tout faire avec *l'écu*. Mais le gouvernement, forcé par l'empire des circonstances, est obligé d'aspirer avec force le numéraire des départemens, qui, au lieu d'y refluer et d'aller y alimenter le commerce et l'agriculture, servir de lien à toutes les transactions, de là revenir au centre de la machine, est chassé au loin vers les armées ; et ce n'est ensuite que par une circulation lente, pénible, qu'il revient dans les départemens qui l'ont produit.

Législateurs, je ne crains point de vous exposer cette position pénible pour nous, et qui n'est que trop connue de nos ennemis ; ils l'ont bien calculée, bien préparée. Mais ce qu'il faut leur apprendre, c'est que le remède est dans nos mains, et qu'une nation qui comprend trente millions d'hommes, un sol si fertile qu'au milieu

de la guerre la plus furieuse, il a été travaillé d'une surabondance de denrées, n'est jamais sans ressource quand elle sait les employer, et peut réparer tous ses maux.

Qu'ils réfléchissent, nos ennemis, qu'aucun pays en Europe, pas même cette Angleterre dont la grandeur colossale peut tomber avec un *seul revers*; qu'ils pensent, dis-je, que nul pays ne pourroit résister à l'épreuve que subit aujourdh'ui la France, de consommer toutes ces transactions, toutes ses conventions avec du numéraire, sans moyen de crédit. Je ne prétends pas nier que nous ne souffrions d'un tel système; mais nous allons, et en Angleterre la machine s'arrêteroit.

Que nous faut-il faire pour faire renaître le crédit public et privé? *reconnoître nos fautes et les réparer.*

Nous ne pouvons augmenter à volonté la masse effective du numéraire; mais nous pouvons donner un grand développement *aux signes représentatifs* du numéraire, billets de tout genre, obligations, effets à ordre, transactions. Que toutes nos idées se portent aujourd'hui vers ces grands objets, dont le germe se trouve dans beaucoup de bons écrits qui ont paru depuis quelque temps; et dont, j'ose le dire, le premier jet est parti des tribunes des deux Conseils.

Vous retrouverez ces idées retracées dans le rapport que vient de faire notre collègue Arnoud, aux Cinq-Cents, sur les dépenses de l'an 8. De tous côtés la nécessité du crédit se fait sentir; elle a frappé le Conseil des Cinq-Cents, lorsqu'il a proposé la résolution qui invite le Directoire à prendre tous les moyens pour favoriser l'établissement et l'indépendance des banques particulières, dont toutes les opérations consistent à créer le signe re-

présentatif du signe représentatif lui-même de l'écu qui représente toute propriété, toute valeur.

Saisissons ces grandes vues, appliquons-les à l'emprunt décrété de 100 millions, ou plutôt à son paiement; car il ne peut s'agir que de cela aujourd'hui : la loi existe; il faut la respecter, il faut l'exécuter.

Comment réalisera-t-on le paiement de 100 millions? *est-ce en écus?* Veuillez-vous rappeler ce que vous expose le rapporteur des Cinq-Cents sur la dépense de l'an 8. Si vous prélevez en écus les contributions arriérées et celles de l'an 8, il faut prélever 900 millions écus sur les Français.

N'est-il pas évident qu'au moment où le crédit est nul, où l'argent perçu dans les départemens y reflue lentement, aspirer 900 millions écus seroit frapper à mort l'agriculture et l'industrie?

Jamais la France, dans sa plus grande splandeur, n'auroit pu supporter un tel prélèvement. Quand vous recevriez 100 millions écus pour l'emprunt forcé, vous le perdriez sur le timbre et l'enregistrement que vous anéantiriez avec toutes les transactions. Que l'on consulte l'administration des domaines sur les produits des deux derniers mois, la preuve est dans le fait. Je laisse de côté tous les malheurs individuels, les expropriations forcées, la ruine des créanciers, le désespoir du père de famille, le dégoût de sa propriété, l'abandon de la culture. Législateurs, de tels malheurs valent cependant la peine d'être prévenus; et vous le pouvez par des moyens simples et faciles.

Que toute cote à l'emprunt forcé, qui n'excédera pas 1,000 fr., soit payée en écus; que toute cote excédant 1,000 fr., la faculté soit accordée au prêteur de payer l'excédant de 1,000 fr. en bons, payables un an après la

paix, portant trois pour cent d'intérêt annuel, négociables comme tous autres effets, à la charge par le prêteur de consentir par le bon même, l'hypothèque sur un domaine désigné et libre d'hypothèque, jusqu'à concurrence du double de la valeur du bon ; il seroit signé par le conservateur, qui l'enregistreroit et le numéroteroit sans frais sur un registre à ce destiné.

Vous voyez, citoyens législateurs, que voilà des valeurs bien réelles jetées dans la circulation, puisqu'elles représentent en même temps des biens-fonds, des écus, et qu'elles ont même une prime sur les écus par l'intérêt annuel.

Voilà un secours effectif accordé au gouvernement, puisqu'il n'est pas un fournisseur ayant à opérer dans tel ou tel département, qui ne prenne des bons sur ce département, et ne puisse obtenir des denrées du négociant, qui, lui-même, peut les acquérir du propriétaire avec ces mêmes bons, sans que dans tout ceci il ait paru un seul écu.

Je ne puis entrer ici dans quelques opérations de détails qui seroient nécessaires pour faciliter les reviremens et faire rentrer facilement les bons dans les mains du tireur. Voici les avantages de cette mesure.

1°. Vous rendrez possible le paiement, qui ne le seroit pas autrement ;

2°. Vous n'arrivez point à un systême de confiscation, qui vous mène au systême de dépréciation des biens-fonds, déja assez dépréciés ;

3°. Vous jetez dans la circulation des valeurs très-réelles, très-solides ;

4°. Vous accoutumez les prêteurs propriétaires à des

idées de crédit public ; vous leur faites sentir l'avantage du crédit privé, qui crée le crédit public, et vous les menez par la persuasion à ce système de banques, si desirées, si utiles, si nécessaires, si elles sont bien combinées.

Mais, dira-t-on, ce n'est pas là notre unique but: nous voulons subdiviser les propriétés territoriales. Eh bien, citoyens, il faut répondre à cette idée, puisqu'elle est sortie de la tribune de l'autre Conseil; il faut en faire connoître le danger, non pas seulement pour les individus, mais pour la masse entière de la société, pour tout le corps social.

Je ne repousserai point ici le système de ceux qui desirent qu'un bon gouvernement (non par des lois, mais par de sages institutions) s'oppose aux trop grands accaparemens des propriétés foncières; mais je soutiens que ce but est rempli en France, puisque j'oserois défier qu'on indiquât cent propriétaires qui aient cent et même cinquante mille francs de revenu foncier dans toute la République.

Je soutiens qu'aller plus loin, seroit d'un grand danger, parce que vous tueriez toute industrie, que vous aviliriez les biens-fonds. Qui les acquerroit aujourd'hui pour les posséder demain, et en être dépouillé le lendemain? parce que, par l'effet de la subdivision et du morcellement, vous anéantiriez les grandes entreprises d'agriculture, les dessèchemens, les défrichemens, la culture en grand, les plantations, les éducations des bestiaux. Oui, j'ose le soutenir ici, dans un état tel que la France, il faut laisser une certaine latitude aux fortunes privées, même foncières, si vous ne voulez tuer tout crédit, toute industrie, détruire d'un même coup les arts mécaniques et libéraux.

Souvenez-vous, citoyens législateurs, de ce fameux décret du comité de salut public, qui ordonna le dés-

sèchement de tous les étangs, pour être mis en culture. Il fut malheureusement effectué dans quelques départemens, et les frappa de stérilité ; les sources, les ruisseaux, les puits, les fontaines disparurent; la terre devint un sable aride, et il fallut, à grands frais, restituer les champs et rapporter la loi.

Citoyens législateurs, voilà, en deux mots, la théorie de ceux qui veulent tarer toutes les fortunes privées : ils tuent du même coup toute culture, toute industrie, tout crédit ; ils avilissent les propriétés, déja assez dépréciées : il est temps peut-être de s'arrêter. Ce n'est pas tout en administration *de frapper fort, il faut frapper juste.*

Citoyens représentans, je n'ai point cru cette discussion étrangère à mon sujet, lorsque tant de gens, avec les intentions (peut-être les plus pures) sapent, sans s'en douter, l'édifice social ; j'ai cru qu'il étoit bon d'approcher ma foible main de l'étaie qui le soutient encore. Rentrons enfin dans les principes ; ne sommes-nous pas assez punis pour nous en être écartés! Renonçons enfin à ces grandes mesures, qui ressemblent trop à ces mauvaises armes qui crèvent dans la main de celui qui veut s'en servir pour sa défense, et ne sont dangereuses que pour lui.

Tenons une marche différente ; rassurons le propriétaire, consolidons sa propriété ; fondons un crédit public sur le crédit privé ; multiplions les signes de change qui nous manquent ; lions l'intérêt particulier à l'intérêt général ; faisons des amis à notre république, rattachons-y les citoyens, peut-être égarés, qui osent désespérer aujourd'hui de la liberté; ranimons en même-temps l'agriculture, les arts, le commerce : nous le pouvons encore ; le but n'est pas si loin

qu'on ne pense. Vous avez beaucoup fait, lorsque, dans la séance du 4, vous avez rejeté une résolution qui disposoit d'une manière, peut-être utile, de 60 millions de l'emprunt, uniquement par respect pour des engagemens pris par le gouvernement.

C'est par de telles mesures que vous pouvez réveiller encore toutes les idées morales et libérales, relever l'esprit public, fonder un crédit public, sans lequel un gouvernement ne peut pas plus marcher qu'un négociant faire des affaires (1) particulières.

Que vous faut-il pour cela ? être justes, et ne jamais oublier ce mot célèbre, qui seul, selon moi, suffiroit pour la gloire de cet homme dont les destinées semblent inséparables de celles de la liberté. Voyant faire une proposition injuste à l'Assemblée constituante, il s'écrioit, dans un moment d'impatience civique : *Vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes* ! Profitons de sa leçon ; soyons justes afin de rester libres.

Je me résume et je demande,

1°. Que, par une résolution supplétive, on lève les doutes, les incertitudes qu'offrent les articles de la résolution du premier fructidor ;

2°. Que, le Corps législatif s'occupe du moyen de

---

(1) Il est prouvé par le jeu de toutes les banques connues, que l'effet du crédit est de multiplier les valeurs réelles. C'est ainsi qu'un écu en numéraire donne *trois écus en crédit* : d'où je tire cet argument sans réplique : toute opération, toute loi qui, pour procurer un écu en numéraire, éteint tout crédit, au lieu de mettre un écu de plus dans la circulation, en retire *trois*. On peut d'après cela juger un grand nombre de ces lois en finance et en contributions publiques.

rendre possible le paiement de l'emprunt par des mesures qui tendent en même-temps à fonder un crédit public et à fournir des moyens au gouvernement.

Je vote pour le rejet de la résolution, du premier fructidor, relative à l'emprunt de 100 millions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.